

À une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Hérouxville tenue par conférence téléphonique, le vingt-et-unième (21^e) jour d'avril 2020, à 13 h 30, sont présents : Monsieur le Maire Bernard Thompson, les conseillers et conseillères suivants : Monsieur Marco Périgny, Madame Carole Hubert-Ruel, Madame Diane Jacob, Monsieur Michel Tremblay, Madame Helene Gilbert et Monsieur Yvan Bordeleau.

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assiste également à la séance, par voie téléphonique, Madame Denise Cossette, directrice générale agissant comme secrétaire de la séance.

Tous formant quorum.

02 Résolution pour la tenue de la séance à huis clos

2020-04-80

Proposé par : Mme Diane Jacob

Appuyé par : Mme Carole Hubert Ruel et il est résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 01 Mot de bienvenue
- 02 Adoption de l'ordre du jour
- 03 Adoption du règlement n°100-2020 relatif aux limites de vitesse
- 04 Adoption du règlement n°269A-2020 portant sur les taux de taxes et les conditions de perception
- 05 Projet – dépanneur
- 06 Questions
- 07 Levée de la séance

– Adoptée –

03 Adoption du règlement n°100-2020 relatif aux limites de vitesse

2020-04-81

ATTENDU QUE le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière mentionne qu'une municipalité peut, par règlement ou ordonnance, fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire, laquelle peut être différente selon les endroits, sauf sur les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité du ministre des Transports ou sur lesquels le ministre des Transports a placé une signalisation conformément à l'article 329 du Code de la sécurité routière;

ATTENDU QUE les règles de signalisation de l'article 328 du Code de la sécurité routière mentionnent que :

« Sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît et sans restreindre la portée de l'article 327, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

1° inférieure à 60 km/h et supérieure à 100 km/h sur les autoroutes, sauf si un permis spécial de circulation établit comme condition, pour l'utilisation d'un véhicule routier hors normes, de circuler à une vitesse inférieure;

2° excédant 90 km/h sur les chemins à surface en béton de ciment, en béton bitumineux et autres surfaces du même genre;

3° excédant 70 km/h sur les chemins en gravier;

4° excédant 50 km/h dans une agglomération, sauf sur les autoroutes;

5° excédant celle indiquée par une signalisation comportant un message lumineux ou non, variable ou non, qui précise, selon les circonstances et les temps de la journée, dont les périodes d'activité scolaire, la vitesse maximale autorisée sur la partie du chemin public visée par cette signalisation.

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 329 du Code de la Sécurité routière, le ministre des Transports peut modifier les limites de vitesse prévues à l'article 328 dudit Code de la sécurité routière pour tous les véhicules routiers ou pour certaines catégories;

ATTENDU QUE pour la protection de tous, il y a lieu de diminuer la vitesse dans certains secteurs de la municipalité;

ATTENDU QU'à ces fins, il y a lieu de modifier le règlement numéro 100-2019;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné 14 avril 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Michel Tremblay
Appuyé par : M. Marco Périgny

Et il est résolu :

D'adopter le règlement numéro 100-2020 relatif aux limites de vitesse sur les rues de la municipalité.

- Adoptée —

04 Adoption du règlement n°269A-2020 portant sur les taux de taxes et les conditions de perception

2020-04-82

Proposé par : Mme Helene Gilbert
Appuyé par : Mme Carole Hubert Ruel et il est résolu d'adopter le règlement n° 264A-2019, règlement modifiant le règlement n°264-2019 établissant les différents taux de taxes sur la valeur foncière, les tarifs de compensation et les conditions de perception pour l'année 2020.

– Adoptée —

05 Projet – dépanneur

2020-04-83

CONSIDÉRANT la demande pour stationner un « Food truck » au 341 route 153 à Hérouxville;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du « Food truck » veut aussi l'utiliser pour sa production de mets cuisinés;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de « Food truck » viendrait ajouter un autre usage commercial sur un terrain déjà utilisé à des fins commerciales pour un dépanneur ;

CONSIDÉRANT la situation économique actuelle causé par le covid-19;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Mme Hélène Gilbert
Appuyé par : M. Yvan Bordeleau

Et il est résolu :

D'autoriser l'utilisation du « Food truck » sous condition

QU'il soit stationné à l'arrière du dépanneur au 341, route 153 et ce, jusqu'au 1^{er} novembre 2020.

QU'il soit branché aux services municipaux et respecter les règlements à cet effet.

QU'il ne nuise pas à la circulation normale de la rue Rocheleau et de la route 153.

QUE les places de stationnement soient en nombre suffisant pour dégager la rue Rocheleau et la route 153.

QUE les activités à caractère événementiel ne soient tenues qu'une fois par mois jusqu'au 1^{er} novembre 2020.

QUE cette autorisation puisse être retirée en tout temps sur plaintes ou suite au non-respect de la présente résolution.

- Adoptée -

06 Questions

Aucune question relative à la présente

07 Levée de la séance

Proposé par : Mme Carole Hubert Ruel
Appuyé par : Mme Diane Jacob et il est résolu de lever la séance à 14 h 21.

— Adoptée —